



REQUÊTE D'APPEL

A Mesdames, Messieurs les Premier Président,
Présidents de Chambre et Conseillers,
près la Cour d'appel de Bruxelles

**A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER AVEC
RESPECT:**

L'ÉTAT BELGE, représenté par le Vice-premier
Ministre et Ministre des Finances, Monsieur Didier
Reynders, dont le cabinet est établi Rue de la Loi,
12, à 1000 Bruxelles;

Ayant pour conseil Maîtres Christian VAN
BUGGENHOUT et Kris WAGNER, avocats au Barreau
de Bruxelles, dont les bureaux sont établis avenue
Louise, 106 à 1050 Bruxelles;

Que l'appelant forme, par la présente requête, appel
d'une ordonnance contradictoire rendue le 22
décembre 2008 par le Président du Tribunal de
Première Instance de Bruxelles, siégeant en référé
(numéro de rôle: 08 / 2081 / C), en cause de
l'appelant, partie défenderesse sur tierce opposition,
et des parties intimées mentionnées ci-après;

Que l'ordonnance du 22 décembre 2008 dont appel
a été signifiée au requérant le lundi 22 décembre
2007 à l'initiative des parties intimées, selon
l'exploit de Maître Celestin Plugers, huissier de
justice de résidence à 3090 Overijse;

Que l'appel est dirigé contre les parties suivantes,
ci-après "les parties intimées" (le reste de la page
est intentionnellement laissé vierge):

Deposé au greffe de la
Cour d'Appel de Bruxelles
le

30-12-2008

Le greffier *[Signature]* délé.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'P' or similar character, written over a vertical line.

Les parties susmentionnées ayant fait élection de domicile au cabinet de Maître Mischaël MODRIKAMEN et Maître Olivier BONHIVERS, avocats au barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi à 1170 Bruxelles, Avenue du Houx, 42;

Que les parties intimées susmentionnées étaient représentées en première instance par Maître Mischaël MODRIKAMEN et Maître Olivier BONHIVERS, avocats au barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi à 1170 Bruxelles, Avenue du Houx, 42 et par Maître Michel FORGES, avocat au barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi à 1180 Bruxelles, Drève des Renards, 4/29;

Attendu que l'ordonnance dont appel doit être réformée en raison des torts et griefs qu'elle cause au Requérent;

EN CE QUE:

Dans l'ordonnance a quo, après avoir déclaré la tierce opposition des parties intimées recevable et fondée, le premier juge a,

- rétracté l'ordonnance rendue le 19 décembre 2008 par M. le Président du tribunal de première instance de Bruxelles (RV 08 / 7261 / B);

- dit que l'ordonnance a quo est exécutoire sur minute et par provision nonobstant tout recours;

- autorisé les parties intimées à signifier l'ordonnance a quo à toute heure du jour ou de la nuit, et même le dimanche ou un jour férié;

- condamné l'appelant aux dépens;

ALORS QUE:

I. EXPOSÉ DES FAITS ET PROCÉDURES ANTÉRIEURES

1. Attendu que les faits de l'espèce s'inscrivent dans le cadre d'une crise financière internationale sans précédent, dont l'exceptionnelle gravité n'a plus à être soulignée;

Que dans ce contexte général, la cour d'appel de Bruxelles, par un arrêt du 12 décembre 2008, a ordonné différentes mesures dans le cadre d'une procédure introduite par plus de deux mille actionnaires de la SA Fortis;

Que parmi les différentes mesures prises, la cour d'appel de Bruxelles a postulé une condamnation à l'encontre du Requérent, qui n'était pourtant pas partie à cette procédure:

4) interdiction est faite à la SFP1 d'abandonner sa participation dans Fortis Banque au profit de quelque tiers que ce soit, à concurrence de 241.620.557 actions, qui sont ainsi « gelées » entre ses mains dès le jour du prononcé du présent arrêt pour une période qui expirera de plein droit le 16 février 2009;

Si cette interdiction n'était pas respectée, une astreinte de 5 milliards d'euros sera due aux parties appelantes ensemble à charge de la SFP1 et à charge de l'Etat belge qu'elle représente ;

Pendant cette période de « gel », la SA BNP Paribas est tenue de maintenir telles quelles ses relations interbancaires qu'elle entretient avec Fortis Banque, sur la base des conditions de marché et suivant le principe 'at arms length'. (souligné par le Requérent)

Que c'est – entre autres – en raison de cette condamnation du Requérent à une astreinte d'un montant de 5 milliards d'euros en cas de non respect de la période de « gel », que le Requérent souhaite introduire une tierce opposition à l'arrêt du 12 décembre 2008 de la cour d'appel de Bruxelles;

2. Attendu qu'au cours de la procédure devant la cour d'appel de Bruxelles, 2.227 actionnaires avaient fait élection de domicile au cabinet de Maître Mischaël MODRIKAMEN et de Maître Olivier BONHIVERS, avocats, dont le cabinet est sis à 1170 Bruxelles, avenue du Houx, 42;

Que par courrier du 14 décembre 2008, Maître MODRIKAMEN et Maître BONHIVERS ont informé le greffier en chef de la cour d'appel de Bruxelles que l'ensemble des appelants qu'ils représentent auraient mis un terme, avec effet immédiat, à l'élection de domicile qu'ils avaient faite au cabinet de Maître MODRIKAMEN et Maître BONHIVERS ;

Que le fait d'avoir renoncé à cette élection de domicile, à peine deux jours (et moins d'un jour ouvrable) après la décision de la cour d'appel de Bruxelles

qui leur était favorable, est, s'il est établi, purement dilatoire et totalement déloyale;

Qu'une telle mesure – qui constitue également un abus de droit manifeste – est extrêmement préjudiciable pour le Requérent qui se voit contraint de citer individuellement plus de deux mille parties domiciliées dans les quatre coins du monde, avec les lourdes conséquences qui en découlent d'un point de vue procédural (traduction éventuelle des actes, augmentation des délais pour citer conformément à l'article 55 du Code judiciaire, coûts supplémentaires, etc.);

3. Attendu que dans le but de mettre un terme à cette manœuvre purement dilatoire et déloyale des parties représentées par Me MODRIKAMEN, le Requérent a déposé une requête unilatérale devant le Président du tribunal de première instance de Bruxelles, tendant essentiellement à:

- voir désigner Me MODRIKAMEN en qualité de « représentant ad hoc » des parties dont il était le conseil et reprises dans l'arrêt de la cour d'appel du 12 décembre 2008;
- enjoindre à Me MODRIKAMEN de recevoir au nom de toutes ces parties, les significations en conformité avec l'élection de domicile mentionnée dans l'arrêt du 12 décembre 2008;
- ordonner que lesdites significations pourront être reçues par Me MODRIKAMEN ou tout autre associé, collaborateur, stagiaire, employé de Me MODRIKAMEN ;
- dire pour droit que quiconque ne respecterait pas les mesures prescrites ou en compliquerait l'exécution ou les rendrait impossibles, serait redevable d'une astreinte de 100.000 € par jour ou partie de jour pendant lequel le comportement enfreignant lesdites mesures serait adopté ou se poursuivrait;
- dire pour droit que les mesures prescrites resteraient valables pour une période de 6 mois à dater de l'ordonnance;

Que le Président du tribunal de première instance de Bruxelles a fait droit à ces demandes par ordonnance du 19 décembre 2008 (reprise dans le registre des requêtes sous le n° RV 08 / 7261 / B);

4. Attendu que le dimanche 21 décembre 2008, les parties intimées ont déposé une requête en abréviation des délais de citer aux fins de citer le Requérent en tierce opposition; Que le président du tribunal de première instance de Bruxelles a fait droit à cette requête le dimanche 21 décembre 2008, en ces termes:

*Abrégeons le délai de citer et accordons à la partie requérante l'autorisation de citer pour l'audience du Président du tribunal de Première Instance de Bruxelles siégeant en Référé du lundi 22 décembre 2008 à 9H30 à condition que la citation soit signifiée ce jour avant 21 heures;
Accordons l'autorisation de citer ce dimanche;
Sinon, autorisons les requérants à citer l'Etat belge pour l'audience de ce mardi 23 décembre 2008 à 9H30;*

Que la citation en tierce opposition a été signifiée au Requérent le dimanche 21 décembre 2008 à 20 heures 34 ; Que le Requérent a été cité à comparaître à l'audience d'introduction des référés du lundi 22 décembre 2008 à 9 heures 30, soit moins de 13 heures plus tard (soit à peine 30 minutes de temps utile si l'on compte uniquement le temps pendant les heures ouvrables);

Que le 22 décembre 2008, le Président du tribunal de première instance de Bruxelles a déclaré la tierce opposition recevable et fondée et a rétracté l'ordonnance rendue le 19 décembre 2008 par le Président du tribunal de première instance de Bruxelles au motif que « l'élection de domicile forcée est une figure qui est inconnue en droit belge » et que « l'Etat belge ne précise pas à quelle figure légale se rattache "le représentant ad hoc" qu'il entendait voir désigner ».

5. Attendu que le Requérent estime que c'est à tort que le Président du tribunal de première instance de Bruxelles a déclaré la tierce opposition recevable et fondée et a rétracté l'ordonnance rendue le 19 décembre 2008;

II. EN DROIT

A. Recevabilité de la requête unilatérale

6. Attendu que, comme expliqué dans l'exposé des faits, l'Etat belge entend former une tierce opposition contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles le 12 décembre 2008 (2008 / KR / 350), et entend le faire en procédant à une signification de la citation en tierce opposition, en ce qui concerne les parties intimées, au cabinet de Maître MODRIKAMEN et Maître BONHIVERS conformément à l'élection de domicile reprise dans cet arrêt pour l'ensemble des 2132 parties intimées ;

Que ce recours (et cette méthode de signification de l'acte introductif du

recours) est justifié(e) par les intérêts économiques en jeu et la rapidité avec laquelle il faut réagir à cet arrêt compte tenu des conséquences extrêmement graves que cette décision pourrait avoir sur l'économie belge;

Que l'arrêt du 12 décembre 2008 de la cour d'appel de Bruxelles retarde et perturbe le bon déroulement d'opérations qui s'imposent pour restaurer définitivement la confiance dans Fortis Banque SA et pour préserver la continuité de ses activités, dans l'intérêt évident de tous les actionnaires, et en particulier des épargnants et des déposants et des employés de Fortis Banque SA;

Que l'Etat, en tant que garant de l'intérêt général (et en tant que tiers à qui une astreinte de 5 milliards d'euro est imposée dans l'arrêt), se doit donc de pouvoir faire valoir ses droits dans l'urgence, compte tenu de l'importance des conséquences que pourraient avoir l'arrêt du 12 décembre 2008;

Que depuis le début de la crise, les circonstances dans lesquelles différentes autorités publiques sont intervenues afin de porter secours à des institutions financières en difficultés, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, démontrent que des mesures de sauvetage doivent parfois être prises par ces autorités du jour au lendemain, dans un délai extrêmement court;

Que l'arrêt du 12 décembre 2008 interdit à la SFPI d'abandonner sa participation dans Fortis Banque au profit de quelque tiers que ce soit, à concurrence de 241.620.557 actions, et ce pour une période qui expirera de plein droit le 16 février 2009;

Que ledit arrêt met également à charge de l'Etat belge une astreinte de 5 milliards d'euros dans l'hypothèse où la SFPI devait néanmoins céder à un tiers la participation susmentionnée;

Que l'adossement de Fortis Banque à BNP Paribas est pleinement justifié par l'urgence de trouver un groupe bancaire disposant de l'expérience et des moyens financiers nécessaires en vue de restaurer la confiance en cette institution, compte tenu notamment de la nécessité de gérer le portefeuille de crédits structurés dont disposait cette dernière;

Que cette opération doit pouvoir se poursuivre et se clôturer rapidement, et l'Etat doit pouvoir intervenir sans entrave, s'il le faut du jour au lendemain, afin de garantir la continuité des activités de Fortis Banque;

Que l'astreinte mise à sa charge par l'arrêt du 12 décembre 2008 pourrait constituer à cet égard un obstacle considérable;

Que l'arrêt du 12 décembre 2008 ouvre par ailleurs une période d'incertitude, sur les marchés et au sein du public, quant à l'avenir de Fortis Banque;

Que dans le contexte économique actuel, il y a lieu de pouvoir confirmer définitivement, et aussi rapidement que possible, les solutions mises en place afin de rétablir la confiance en Fortis Banque;

Que l'intérêt général requiert par conséquent que l'Etat belge puisse introduire dans les plus brefs délais une procédure en tierce opposition contre l'arrêt du 12 décembre 2008 de la cour d'appel de Bruxelles;

7. Attendu que c'est à juste titre que le Président du tribunal de première instance de Bruxelles statuant sur tierce opposition a, dans l'ordonnance a quo, retenu que les conditions pour faire application d'une requête unilatérale étaient remplies et a, dès lors, confirmé l'ordonnance du Président du tribunal de première instance statuant sur requête unilatérale sur ce point;

Que le Président du tribunal de première instance de Bruxelles a précisé tous les inconvénients auxquels l'Etat belge serait confronté s'il devait faire signifier sa citation en tierce opposition à plus de deux mille parties domiciliées dans le monde entier (multiples citations, éventuelles traductions, requête en abréviation du délai de citer, délais pour faire ces multiples démarches, coûts plus élevés);

Que le Président considère à bon droit que cette situation serait peu compatible avec la situation d'extrême urgence liée au contexte économique exceptionnellement grave;

Que le Président reconnaît que l'extrême urgence est établie car, « si les mesures sollicitées dans le cadre de la requête unilatérale avaient dû l'être dans le cadre d'un débat contradictoire, elles auraient également dû être dirigées contre les mêmes parties défenderesses (à savoir les 2204 parties appelantes ayant obtenu gain de cause devant la cour d'appel) et portant faire l'objet des mêmes démarches »;

Qu'en conclusion, le Président a, à juste titre, reconnu la recevabilité de la requête unilatérale introduite par l'appelante le 19 décembre 2008; Qu'il convient de confirmer l'ordonnance sur ce point;

B. Violation des droits de la défense

8. Attendu que la chronologie suivante démontre que le débat "contradictoire" qui s'est déroulé après la date à laquelle l'ordonnance du 19 décembre 2008 a été rendue (ordonnance qui a été prononcée vers 16h15), ne s'est manifestement pas déroulé dans le respect des droits de la défense:

- vendredi 19 décembre 2008 (+/- 16h15): ordonnance rendue sur requête unilatérale du Requérent;
- dimanche 21 décembre 2008: référé d'hôtel (unilatéral) afin d'obtenir une abréviation du délai de citer, résultant dans une ordonnance permettant que le Requérent soit cité pour l'audience du 22 décembre 2008 à 9h30 (pour autant que l'ordonnance soit signifiée le 21 décembre 2008 avant 21h);
- dimanche 21 décembre 2008 à 20h34: signification de l'ordonnance (abréviation du délai de citer);
- lundi 22 décembre 2008 à 9h18: communication par le conseil des parties intimées au conseil du Requérent de la citation en tierce opposition (par télécopie datée erronément du 21 décembre 2008);
- lundi 22 décembre 2008 à 9h30: audience devant le Président du tribunal de première instance, les conseils du Requérent ont lu la citation sur place et ont plaidé sur le champs;

Que par ailleurs, il apparaît que ce n'est que le mardi 23 décembre 2008 – soit le lendemain de l'audience – que l'affaire a été inscrite au rôle;

9. Attendu tout d'abord qu'aucune circonstance de célérité dans leur chef ne justifiait que les parties intimées introduisent une requête en abréviation des délais de citer;

Que les parties intimées n'ont d'ailleurs aucunement justifié l'extrême urgence dans leur chef qu'ils mentionnent dans ladite requête en abréviation des délais de citer;

Que l'ordonnance du 21 décembre 2008 statuant sur cette requête précise pourtant « qu'il y a lieu de tenir compte à la fois de l'urgence invoquée (et démontré) et du respect des garanties d'un débat contradictoire »;

Qu'il ne ressort ni de la requête en abréviation des délais de citer, ni de la citation en tierce opposition que l'urgence ait été démontrée dans le chef des parties intimées, voire même invoquée;

10. Attendu ensuite qu'aucune circonstance d'urgence ne justifiait que la tierce opposition introduite par les parties intimées ne respecte pas le principe d'un véritable débat contradictoire, vu l'absence d'échange de conclusions et même de la possibilité d'échanger des conclusions, qui a néanmoins été demandé par l'appelant lors de l'audience;

Que les parties intimées n'ont pas invoqué l'urgence dans leur citation en tierce opposition; Que dès lors, rien ne justifiait que les règles du débat contradictoire ne soient pas respectées pour la procédure sur tierce opposition;

Que les parties intimées n'ont pas invoqué le bénéfice des débats succincts dans leur citation en tierce opposition; Que la cause a pourtant été retenue à l'audience d'introduction par le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles statuant sur tierce opposition;

Que l'article 735 du Code judiciaire qui stipule qu'« à l'égard de toute partie comparante, les causes qui n'appellent que des débats succincts sont retenues à l'audience d'introduction ou remises pour être plaidées à une date rapprochée, pour autant que la demande motivée en a été faite dans l'acte introductif d'instance ou par la partie défenderesse » n'a pas été respecté;

Qu'à la différence de la procédure sur requête unilatérale introduite par le Requérent, la procédure en tierce opposition introduite par les parties intimées est une procédure dans laquelle le contradictoire doit être respecté;

Que selon Albert FETTWEIS « un temps de réflexion suffisant doit être accordé au défendeur pour lui permettre de préparer sa défense et normalement mandater un avocat » (A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, 2^{ème} éd., Faculté de droit de Liège, 1987, p. 208);

Que le juge n'est pas « délesté de la dette de contradiction qu'il contracte envers les parties à raison de ses initiatives, par cela qu'il statue au provisoire et au bénéfice de l'urgence » (J. VAN DROOGHENBROECK et S. VAN DROOGHENBROECK, « Référé et procès équitable », *R.C.J.B.*, 2006, liv. 3, 528);

Que le Requéran n'a pas pu faire utilement valoir ses moyens de défense car la citation en tierce opposition n'a été signifiée au Requéran que la veille de l'audience d'introduction, à savoir le dimanche 21 décembre 2008 à 20h34, et n'a été communiquée au conseil du Requéran par le conseil des parties intimées que le 22 décembre 2008 à 9h18, soit 12 minutes avant l'heure fixée pour l'audience en référé devant le Président du tribunal de première instance de Bruxelles statuant sur tierce opposition;

Que le Requéran aurait dû avoir le temps nécessaire pour pouvoir prendre connaissance de la procédure en tierce opposition, préparer une réponse aux arguments invoqués dans la citation et pouvoir prendre des conclusions à cet effet;

Qu'en vertu de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et du principe général du droit relatif au respect du droit de défense, les parties au procès doivent se voir offrir la possibilité de contredire toute pièce ou tout argument de nature à influencer la décision du juge (Cass. 13 septembre 1999, *Pas.* 1999, I, n° 455);

Que « l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales est, en principe, applicable aux procédures qui, conformément à l'article 584 du Code judiciaire, sont jugées en référé par le président du tribunal de première instance » (Cass. 14 janvier 2005, *Pas.* 2005, n° 24);

Qu'il apparaît en l'espèce que le Requéran n'a pas pu exposer utilement ses moyens de défense;

11. Attendu que, en conclusion, l'ordonnance a quo a gravement méconnu les droits de défense essentiels du Requéran; Que l'ordonnance a quo doit par conséquent être déclarée nulle et à tout le moins réformée et mise à néant dans son intégralité;

Qu'à titre surabondant, les effets de l'ordonnance a quo ne peuvent être maintenus en raison de l'atteinte manifeste aux droits de la défense; qu'à défaut de nullité de l'ordonnance a quo, il convient à tout le moins de suspendre ses effets dans l'attente de l'ordonnance à intervenir statuant sur le présent appel;

Que la constatation de l'atteinte manifeste aux droits de la défense par la décision a quo et des conséquences qui en résultent ne requière que des débats succincts, conformément à l'article 735 / 1066 du Code judiciaire;

C. La mesure ordonnée par le président dans son ordonnance du 19 décembre 2008 rendue sur requête unilatérale aurait dû être confirmée

12. Attendu que, sur le fond, le Président du tribunal de première instance siégeant en référé a déclaré fondée la tierce opposition contre l'ordonnance du 19 décembre 2008, au seul motif selon lequel l'« *élection de domicile forcée* » serait une figure inconnue en droit belge; qu'à défaut d'être imposée par la loi, une élection de domicile ne pourrait revêtir qu'un caractère conventionnel, relevant de l'autonomie de la volonté, et ne pourrait être imposée judiciairement à la requête d'un tiers;

Que cette thèse ne peut être suivie;

13. Attendu effectivement que la manœuvre des parties intimées, à estimer même qu'il soit établi qu'ils aient effectivement mis fin à l'élection de domicile consentie (voy. infra), est constitutive d'un abus de droit manifeste;

Qu'il est évident que la manœuvre du retrait de l'élection de domicile par les parties représentées par Me MODRIKAMEN et Me BONHIVERS a été introduite afin de rendre aussi difficile et aussi coûteux que possible, voire même impossible, pour le Requéran de citer toutes les parties concernées par l'arrêt du 12 décembre 2008, dans un délai utile pour l'introduction d'une éventuelle tierce opposition;

Qu'il y a, de manière générale, abus de droit en cas d'exercice d'un droit « d'une manière qui dépasse manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente. » (Cass. 10 sept. 1971, *Pas.* 1972, I, 28); Que plusieurs critères spécifiques de l'abus de droit ont également été dégagés par la jurisprudence; Qu'il en va ainsi de l'exercice d'un droit, par son titulaire, dans l'intention exclusive de nuire à autrui (Liège 29 avril 1988, *R.R.D.* 1988, 263) ou du choix, entre différentes façons d'exercer son droit avec la même utilité, de celle qui sera la plus dommageable pour autrui (Cass. 16 janvier 1986, *Pas.* 1986, I, 602);

Que le fait de mettre fin à l'élection de domicile constatée par l'arrêt du 12 décembre 2008 procède d'une manœuvre destinée uniquement à nuire à autrui, en ce sens que le seul but poursuivi par les parties intimées est de compliquer autant que faire se peut l'exercice par les parties, ainsi que par tout

tiers intéressé, des voies de recours prévues par la loi; Qu'une telle attitude doit être sanctionnée;

Que « *la sanction de l'abus de droit doit avoir comme résultat de priver l'acte abusif de ses effets* » (S. STIJNS, D. VAN GERVEN, P. WERY, « Chronique de jurisprudence – Les obligations : les sources (1985-1995) », *J.T.* 1996, p. 707);

Que la Cour de cassation précise ainsi que la sanction de l'abus de droit consiste en la réduction de ce droit à son usage normal (Cass. 16 décembre 1982, *Pas.* 1983, I, p. 472);

Qu'en appliquant cette sanction en l'espèce, il y a lieu de confirmer la validité de l'élection de domicile consentie par l'ensemble des 2132 parties intimées, - comme le constate l'arrêt du 12 décembre 2008 -, et ce pour tout recours exercé contre cet arrêt, et jusqu'à la fin de la procédure;

Que le Requéran ne demande donc pas une élection de domicile forcée, il demande uniquement que soit sanctionné conformément à la jurisprudence un acte constitutif d'abus de droit;

Que l'élection de domicile avait déjà été consentie par l'ensemble des parties intimées; Ce sont les circonstances dans lesquelles il y aurait prétendument été mis fin qui donnent lieu à un abus;

Que la résiliation alléguée de l'élection de domicile étant constitutive d'abus de droit, il ne peut donc y être accordé aucun effet;

14. Que par ailleurs, la jurisprudence confirme que la théorie de l'abus de droit peut également trouver application en matière de procédure. La Cour de cassation a confirmé par un arrêt du 14 mars 2002 (www.cass.be) qu'il existe une interdiction générale d'une attitude déloyale dans le cadre de toute procédure;

Que la doctrine confirme: « *L' "économie du procès" est un terme qui est souvent utilisé avec une connotation normative, c.-à-d. avec une obligation d'agir de façon conforme à l'économie du procès. Agir de façon conforme à l'économie du procès a pour objet une application efficace des règles de procédure, en d'autres termes, une application des règles de procédure avec un emploi de temps et un engagement de travail pour le juge et les parties aussi raisonnables et aussi efficaces que possible. Un déroulement de procès lent et cher, est en effet une source d'injustice. (...) L'économie du procès est à présent reconnue de façon quasi unanime comme une règle de base du procès civil. Dans un arrêt du 14 mars 2002, la Cour de cassation a considéré qu'il appartient au juge de sanctionner une attitude procédurale déloyale. Le fait d'agir de manière manifestement contraire à l'économie du procès peut être considérée dans certaines circonstances comme constituant un manquement à la loyauté procédurale, de sorte que le juge ne doit pas subir cela de manière impuissante* » (K. WAGNER, *Sancties in het burgerlijk procesrecht* [Sanctions en droit judiciaire privé], Anvers, Maklu, 2006, 68, notes de bas de page omises);

Qu'en outre, personne ne tire profit de telles manœuvres déloyales, pas même les mandants de Me MODRIKAMEN et Me BONHIVERS: s'ils devaient un jour succomber, ils devraient en tout cas supporter les frais de justice; Que la manière dont une attitude procédurale déloyale doit être sanctionnée dépend des circonstances concrètes: « *En ce qui concerne la nature de la sanction de l'abus du droit procédural ou de la procédure déloyale, le point de départ est que cette sanction doit être adaptée à la nature du « délit ».* Précisément parce qu'il y a plusieurs sortes de situations dans lesquelles une sanction à cet égard peut être opportune, la sanction sera donc « sur mesure » et toutes les circonstances de l'affaire devront être prises en considération » (K. WAGNER, *o.c.*, p. 533, n° 571);

Que, cependant, le requérant ne postule pas la désignation forcée de Me MODRIKAMEN en qualité de mandataire d'une « élection de domicile » au sens des articles 111 du Code Civil et/ou 39 du Code judiciaire (laquelle résulte effectivement soit d'une convention, soit de la loi), mais bien la désignation de cette personne en qualité de représentant « ad hoc » ou « provisoire », dans le cadre d'une mesure spécifique basée sur l'article 584, not. al. 1 et 3, du Code Judiciaire;

Que le simple fait que les « effets » de la mesure sollicitée puissent être similaires à une « élection de domicile » au sens des articles précités, ne suffit pas à justifier pourquoi la mesure ne pourrait pas être accueillie sur base de l'article 584, not. al. 1 et 3, du Code Judiciaire, comme invoqué par le requérant;

Qu'il n'y a en effet pas lieu de vouloir rechercher une autre base légale au fondement de la mesure sollicitée par le requérant; que l'article 584 (not. al. 1 et 3) du Code judiciaire constitue la base légale nécessaire et suffisante pour qu'une telle mesure puisse être ordonnée dans les circonstances de l'espèce;

que l'article 584 du Code Judiciaire permet en effet au président du tribunal de première instance de statuer au provisoire dans les cas où il reconnaît l'urgence, en toutes matières, sauf celles que la loi soustrait au pouvoir judiciaire; que le Président, statuant sur base de l'article 584 du Code Judiciaire, peut prendre toutes les mesures qu'il estime légitimes et appropriées, sans nullement être limité par l'énumération prévue à cet article (voir notamment, G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé*, Larcier, 2009, p. 265, et note 964 ; C. CAMBIER, *Droit Judiciaire civil*, Tome II, la Compétence, Larcier, 1981, pp. 346 et s.);

Que la désignation d'un tel représentant « ad hoc » ou « provisoire », le cas échéant en dehors de tout cas de figure spécifique éventuellement prévus par la loi ou de cas résultant de conventions particulières, est une mesure qui peut parfaitement être ordonnée sur base de l'article 584 du Code Judiciaire en vue de prévenir des droits ou des intérêts gravement menacés;

Que contrairement à la motivation qui a été retenue dans l'ordonnance a quo, la désignation d'un mandataire ad hoc, en dehors de tout cas de figure spécifique éventuellement prévu par la loi ou de cas résultant de conventions particulières, n'est pas une figure inconnue dans la doctrine ou la jurisprudence belge; Que par exemple, on l'applique aussi dans le cadre des successions vacantes, lorsqu'en raison du très grand nombre d'héritiers, de leur dispersion géographique, de l'absence de certains ou d'autres circonstances qui font qu'aucun héritier ne peut ou ne veut diligenter la procédure de liquidation ou agir en partage; Que dans une telle situation, la désignation d'un administrateur « ad hoc » est envisageable et trouve son fondement dans l'article 584 du Code Judiciaire (voir par ex. Prés. Tribunal Marche-en-Famenne, 19 mars 1982, *Rev. Not. B.*, 1982, 215, note J. DERMAGNE et les références citées; G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé*, Larcier, 2009, p. 265, et note 964);

Qu'il y a donc bien lieu de réformer l'ordonnance a quo et de faire droit à la mesure sollicitée au dispositif de la présente;

D. Mandat

14. Attendu qu'il ressort de ce qui précède que l'élection de domicile constatée par l'arrêt du 12 décembre 2008 aurait été retirée à peine deux jours plus tard, et moins d'un jour ouvrable après le prononcé de l'arrêt (prononcé vers 20h un vendredi soir);

Que l'on peut donc s'interroger sur le fait de savoir si la renonciation à l'élection de domicile était bien basée sur un mandat de la part de chacune des parties intimées (donc: plus de deux mille mandats...);

Qu'il apparaît d'ores et déjà matériellement impossible que plus de deux mille mandats aient été obtenus de (plus de) deux mille parties intimées, compte tenu, entre autres, du week-end, du décalage horaire, de la distance géographique (Australie, Curaçao...), et du fait que plusieurs des parties intimées sont mineures;

Que les parties intimées ne produisent pas la preuve de la résiliation de ces mandats;

Que dans la mesure où il n'est donc pas établi qu'il a été mis fin à l'élection de domicile, il échet de constater que cette élection de domicile est toujours actuellement valable pour l'ensemble des parties intimées comme expressément constaté dans l'arrêt du 12 décembre 2008;

E. Indemnité de procédure

15. Attendu qu'il convient de condamner les parties intimées au montant maximal de l'indemnité de procédure, compte tenu de la complexité du dossier;

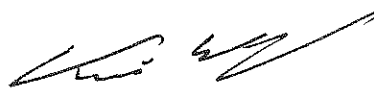
A CES CAUSES,

**Le Requérent conclut respectueusement à ce qu'il Vous plaise,
Mesdames, Messieurs les Premier Président, Président de
Chambre et Conseillers, près la Cour d'appel de Bruxelles,**

- Lui donner acte du dépôt de la présente requête,
 - Faire notifier ladite requête, par voie de greffe, aux parties intimées ci-avant mieux qualifiées, en les invitant à comparaître (en vertu de l'ordonnance du 24 décembre 2008 rendue suite à la requête en abréviation du délai de comparution déposée par le Requérent le 24 décembre 2008) le jeudi 8 janvier 2009 à 9h par devant la chambre 1bis de la Cour d'appel de Bruxelles (salle 1.32), afin que l'affaire soit par après renvoyée devant une chambre composée de trois conseillers, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences, au Palais de Justice, Place Poelaert à 1000 Bruxelles, Belgique, pour y faire acter leur déclaration de comparution conformément à l'article 1061 du Code Judiciaire,
 - Dire le présent appel recevable,
 - Retenir l'affaire sur pied de l'article 1066 du Code judiciaire afin que, sur pied de l'article 19 du Code judiciaire, la Cour ordonne une mesure provisoire consistant en la suspension des effets de l'ordonnance du 22 décembre 2008 jusqu'à ce qu'un arrêt soit rendu,
 - Dire le présent appel fondé et, en conséquence,
 - Réformer l'ordonnance dont appel et, faisant ce que le premier Juge aurait dû faire:
 - Confirmer la validité de l'élection de domicile consentie de manière expresse par les parties intimées comme confirmé dans l'arrêt du 12 décembre 2008;
 - Dire pour droit que toute signification et/ou notification relative à effectuer dans le cadre d'un recours contre l'arrêt du 12 décembre 2008, pourra valablement être faite au domicile élu;
 - Par conséquent, confirmer l'ordonnance du 19 décembre 2008 rendue par le Président du tribunal de première instance de Bruxelles;
- STATUANT SUR LES DEPENS
- Condamner les parties intimées à payer les dépens de chacune des instances (1^{er} degré et appel), y compris les indemnités de procédure prévues à l'article 1022 du Code Judiciaire, liquidées aux montants suivants (sous réserve d'augmentation ou de diminution en cours d'instance):
 - 10.000 € (1^{er} degré) pour les parties intimées ensemble, et
 - 10.000 € (appel) pour les parties intimées ensemble.

à Bruxelles, le 30 décembre 2008,

Pour le Requérent,
Ses conseils,


POUR Christian VAN BUGGENHOUT
KRIS WAGNER, avocat.

Kris WAGNER

2008/9620
F22
F22

2^{ème} FEMME

ORDONNANCE

Nous, **K. MOENS**, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, remplissant les fonctions de premier président, le titulaire et les plus anciens présidents de chambre et conseillers en rang étant légitimement empêchés,

Assisté de **C. De Raedemaeker**, greffier-secrétaire de cabinet à cette cour ;

Vu la requête en abréviation du délai de comparution, déposée au greffe de la cour le 24 décembre 2008.

Selon le dispositif de la requête elle a pour objet – après avoir déclaré la requête recevable et fondée – d'« abréger les délais de comparution prévus aux articles 1035 et 1040, alinéa 1^{er} du Code judiciaire *inverso* l'article 55 du Code judiciaire, conformément à l'article 1040, alinéa 2 du Code judiciaire » et « par conséquent, autoriser que l'appel du Requérant soit introduit à une audience de la première chambre bis de la cour d'appel de Bruxelles, ou le cas échéant à une audience extraordinaire, qui sera fixée si possible le 26 décembre 2008, ou en tout état de cause à la plus prochaine date d'audience ordinaire ou extraordinaire utile, moyennant le respect des conditions suivantes :

- ladite requête d'appel devra être transmise à Maître MODRIKAMEN et/ou à Maître BONHIVERS par télécopie au numéro de leur cabinet (02/732 58 65) au moins 24 heures avant l'audience d'introduction ;
- le Requérant sera autorisé à déposer les 2132 copie de la requête d'appel dès que matériellement possible. »

L'article 1035 du Code judiciaire, qui est applicable, selon l'article 1040, 1^{er} alinéa, du même Code judiciaire, aux délais de comparution devant la cour d'appel (et devant la cour du travail), dispose que la demande en référé est portée à l'audience tenue par le président du tribunal ou par le juge qui le remplace, aux jour et heure indiqués par le règlement du tribunal, et que le délai de citation est au moins de deux jours. Il ajoute que, lorsque le défendeur n'a en Belgique ni domicile, ni résidence, ni domicile élu, le délai de citation est augmenté conformément à l'article 55 du Code judiciaire.

L'article 55 du Code judiciaire dispose que, lorsque la loi prévoit qu'à l'égard de la partie qui n'a ni domicile, ni résidence, ni domicile élu en Belgique, il y a lieu d'augmenter les délais qui lui sont impartis, et que cette augmentation est : 1^o de quinze jours, lorsque la partie réside dans un pays limitrophe ou dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne ; 2^o de trente jours, lorsqu'elle réside dans un autre pays d'Europe ; 3^o de quatre-vingt jours, lorsqu'elle réside dans une autre partie du monde. »

1..2

L'article 1040, 2^{ème} alinéa, du Code judiciaire, dispose que, si néanmoins le cas requiert célérité, le premier président peut permettre par ordonnance de citer à l'audience dans le délai qu'il indiquera.

Attendu que le cas requiert célérité.

Que la demande apparaît fondée dans la mesure indiquée ci-dessous.

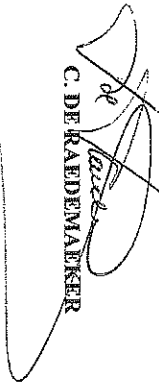
PAR CES MOTIFS,

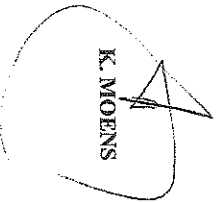
Vu :

- les articles 55, 708, 1035 et 1040 du Code judiciaire ;
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Disons que l'appel de la requérante pourra être introduit à l'audience de la 1^{ère} chambre bis de notre cour du 8 janvier 2009 à 9 heures (salle 1.32), moyennant l'obligation de citer au plus tard le 31 décembre 2008.

Fait à Bruxelles, en notre cabinet, au Palais de Justice, le vingt-quatre décembre deux mille huit.


C. DE RAEDEMAEKER


K. MOENS

3^{ème} FEMME
F22

ORIGINAL

Déposé au greffe de la
Cour d'Appel de Bruxelles
le 24.12.08

La greffier
M. J. J. J.

Débat

Le Greffier
M. J. J. J.

PROUETE EN APPELATION DU DELAI DE COMPARUTION
(ART. 1040, AL. 2, C. JUD.)

4.ème FOLIOLETT

A l'attention de Monsieur le Premier
Président de la cour d'appel de
Bruxelles

A L'HONNEUR D'EXPOSER RESPECTUEUSEMENT

L'ETAT BELGE, représenté par le Vice-premier Ministre et Ministre des Finances, Monsieur Didier
Reynders, dont le cabinet est établi Rue de la Loi, 12, à 1000 Bruxelles;

Avant pour conseils Maître Christian VAN BUGGENHOUT et Maître Kris WAGNER, avocats au Barreau
de Bruxelles, dont les bureaux sont établis avenue Louise, 106 à 1050 Bruxelles;

* * *

1. Le Requérant entend interjeter appel contre l'ordonnance rendue par le Président du tribunal
de première instance de Bruxelles en date du 22 décembre 2008, dans le cadre d'une affaire inscrite au
rôle des référés sous le numéro 08/2081/C, conformément au projet de requête d'appel repris en
annexe.

Cette requête d'appel doit être notifiée aux 2132 parties intimées visées dans cette requête.

La présente requête a pour objet :

d'autoriser que l'appel du Requérant soit introduit à une audience de la première chambre bis
de la cour d'appel de Bruxelles, ou le cas échéant à une audience extraordinaire, qui sera fixée
dans un délai minimum de 48 heures suivant le dépôt au greffe de la requête d'appel,
moyennant le respect des conditions suivantes :

- ladite requête d'appel devra être transmise à Maître Modrikamen par télécopie
au numéro de son cabinet 02/732 58 65 au moins 24 heures avant
l'audience;
- le Requérant sera autorisé à déposer les 2132 copies de la requête d'appel pour
le mercredi 31 décembre 2008 à 16 heures au plus tard ;

I. EXPOSÉ DES FAITS ET PROCÉDURES ANTERIEURES:

2. Les faits de l'espèce s'inscrivent dans le cadre d'une crise financière internationale sans
précédent, dont l'exceptionnelle gravité n'a plus à être soulignée.

Dans ce contexte général, la cour d'appel de Bruxelles, par un arrêt du 12 décembre 2008, a ordonné
différentes mesures dans le cadre d'une procédure introduite par plus de deux mille actionnaires de la
SA Fortis.

Parmi les différentes mesures prises, la cour d'appel de Bruxelles a postulé une condamnation à
l'encontre du Requérant, qui n'était pourtant pas partie à cette procédure:

« 4) interdiction est faite à la SFPI d'abandonner sa participation dans Fortis Banque au profit de
quelque tiers que ce soit, à concurrence de 241 620 557 actions, qui sont ainsi « gelées » entre ses
mains dès le jour du prononcé du présent arrêt pour une période qui expirera de plein droit le 16
février 2009 ;

Si cette interdiction n'était pas respectée, une astreinte de 5 milliards d'euros sera due aux parties
appelantes ensemble à charge de la SFPI et à charge de l'Etat belge qu'elle représentera ;

Pendant cette période de « gel », la SA BNP Paribas est tenue de maintenir telles quelles ses relations
interbancaires qu'elle entretient avec Fortis Banque, sur la base des conditions de marché et suivant le
principe 'ut armis lengh'. » (souligné par le Requérant)

C'est -- entre autres -- en raison de cette condamnation du Requérant à une astreinte d'un montant de 5
milliards d'euros en cas de non respect de la période de « gel », que le Requérant souhaite introduire
une tierce opposition à l'arrêt du 12 décembre 2008 de la cour d'appel de Bruxelles.

3. Au cours de la procédure devant la cour d'appel de Bruxelles, 2.227 actionnaires avaient fait
élection de domicile au cabinet de Maître Mischaël MODRIKAMEN et de Maître Olivier BONHIVERS,
avocats, dont le cabinet est sis à 1170 Bruxelles, avenue du Houx, 42, comme le constate
expressément l'arrêt du 12 décembre 2008, ce tant pour les appelants que pour les intervenants
volontaires.

Par courrier du 14 décembre 2008, Maître MODRIKAMEN et Maître BONHIVERS ont informé le greffier
en chef de la cour d'appel de Bruxelles que l'ensemble des appelants qu'ils représentaient auraient mis
un terme, avec effet immédiat, à l'élection de domicile qu'ils avaient faite au cabinet de Maître
MODRIKAMEN.

Le fait d'avoir renoncé à cette élection de domicile, à peine deux jours après la décision de la cour
d'appel de Bruxelles qui leur était favorable, est purement dilatoire et déloyale.

Une telle mesure -- qui constitue un abus de droit manifeste -- est extrêmement préjudiciable pour le
Requérant qui se voit contraint de citer individuellement plus de deux mille parties domiciliées dans
les quatre coins du monde, avec les lourdes conséquences qui en découlent d'un point de vue
procédural (traduction des actes, augmentation des délais pour citer conformément à l'article 55 du
Code judiciaire, coûts supplémentaires, etc.).

Le seul et unique objectif poursuivi par les appelants était manifestement de rendre aussi périlleuse
que possible l'exercice des voies de recours prévues par la loi par toute personne (tiers ou partie)
intéressée.

4. Dans le but de mettre un terme à cette manœuvre purement dilatoire et déloyale des parties
représentées par Me MODRIKAMEN, le Requérant a déposé une requête unilatérale devant le Président
du tribunal de première instance de Bruxelles, tendant essentiellement à :

- voir désigner Me MODRIKAMEN en qualité de « représentant ad hoc » des parties dont il était
le conseil et reprises dans l'arrêt de la cour d'appel du 12 décembre 2008;
- enjoindre à Me MODRIKAMEN de recevoir au nom de toutes ces parties, les significations en
conformité avec l'élection de domicile mentionnée dans l'arrêt du 12 décembre 2008 ;
- ordonner que lesdites significations pourront être reçues par Me MODRIKAMEN ou tout autre
associé, collaborateur, stagiaire, employé de Me MODRIKAMEN;

5.ème FOLIOLETT

6ième
COMMUNISTE

426

dire pour droit que quiconque ne respecterait pas les mesures prescrites ou en compliquerait l'exécution en les rendant impossibles, serait redevable d'une astreinte de 100.000 € par jour ou partie de jour pendant lequel le comportement enfreignant lesdites mesures serait adopté ou se poursuivrait;
dire pour droit que les mesures prescrites resteraient valables pour une période de 6 mois à dater de l'ordonnance.

Le Président du tribunal de première instance de Bruxelles a fait droit à ces demandes par ordonnance du 19 décembre 2008 (RG n° 08/7261/B).

5. Le dimanche 21 décembre 2008, les parties représentées par Maître MODRIKAMEN et Maître BONHIVERS ont déposé une requête en abréviation des délais de citer aux fins de citer le Requérant en tierce opposition. Il a été fait droit à cette requête le dimanche 21 décembre 2008.

L'audience d'introduction dans le cadre de cette tierce opposition a été fixée à l'audience des référés du lundi 22 décembre 2008 à 9 heures 30.

Le 22 décembre 2008, le Président du tribunal de première instance de Bruxelles a, tout en reconnaissant l'extrême urgence, déclaré la tierce opposition recevable et fondée et a rétréci l'ordonnance rendue le 19 décembre 2008 par le Président du tribunal de première instance de Bruxelles au motif que « l'élection de domicile forcée est une figure qui est inconnue en droit belge » et que « l'Etat belge ne précise pas à quelle figure légale se rattache « le représentant ad hoc » ; qu'il entendait voir désigner ».

6. Comme explicité en détails dans son projet de requête d'appel, le Requérant estime que c'est à tort que le Président du tribunal de première instance de Bruxelles a déclaré la tierce opposition recevable et fondée et a rétréci l'ordonnance rendue le 19 décembre 2008. Le Requérant renvoie au contenu de son projet de requête d'appel pour plus de développements à ce sujet.

Le projet de requête d'appel démontre sans équivoque que le Requérant était parfaitement en droit de demander que Maître MODRIKAMEN soit désigné comme représentant ad hoc des parties qu'il représente.

C'est la raison pour laquelle le requérant entend interjeter appel de l'ordonnance rendue le 22 décembre 2008 par le Président du tribunal de première instance de Bruxelles (RG 08/2081/C) aux fins d'obtenir la réformation de cette décision.

II. OBJET DE L'APPEL ENVISAGÉ

7. Le Requérant renvoie au dispositif de la requête d'appel reprise en annexe.

III. DISCUSSION

8. Les circonstances du recours envisagé par le Requérant requièrent célérité, et justifient pleinement une abréviation des délais de comparution. On ne se trouve pas ici en présence d'un litige très courant. Les enjeux qu'implique ce litige concernent effectivement l'économie belge dans son ensemble.

2

Vienne
COMMUNISTE

427

9. L'arrêt du 12 décembre 2008 de la cour d'appel de Bruxelles retarde et perturbe le bon déroulement d'opérations qui s'imposent pour restaurer définitivement la confiance dans Fortis Banque SA et pour préserver la continuité de ses activités, dans l'intérêt évident de tous les actionnaires, et en particulier des épargnants et des déposants.

L'Etat, en tant que garant de l'intérêt général, se doit donc de pouvoir faire valoir ses droits dans l'urgence, compte tenu de l'importance des conséquences que pourraient avoir l'arrêt du 12 décembre 2008.

Depuis le début de la crise, les circonstances dans lesquelles différentes autorités publiques sont intervenues afin de porter secours à des institutions financières en difficulté, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, démontrent que des mesures de sauvetage doivent parfois être prises par ces autorités du jour au lendemain, dans un délai extrêmement court.

Or, l'arrêt du 12 décembre 2008 interdit à la SFPF d'abandonner sa participation dans Fortis Banque au profit de quelque tiers que ce soit, à concurrence de 241.620.557 actions, et ce pour une période qui expirera de plein droit le 16 février 2009.

Ledit arrêt met également à charge de l'Etat belge une astreinte de 5 milliards d'euros dans l'hypothèse où la SFPF devrait néanmoins céder à un tiers la participation susmentionnée.

L'adossement de Fortis Banque à BNP Paribas est pleinement justifié par l'urgence de trouver un groupe bancaire disposant de l'expérience et des moyens financiers nécessaires en vue de restaurer la confiance en cette institution, compte tenu notamment de la nécessité de gérer le portefeuille de crédits structurés dont disposait cette dernière.

Cette opération doit pouvoir se poursuivre et se clore rapidement, et l'Etat doit pouvoir intervenir sans entrave, s'il le faut du jour au lendemain, afin de garantir la continuité des activités de Fortis Banque.

Or, l'astreinte mise à sa charge par l'arrêt du 12 décembre 2008 pourrait constituer à cet égard un obstacle considérable.

L'arrêt du 12 décembre 2008 ouvre par ailleurs une période d'incertitude, sur les marchés et au sein du public, quant à l'avenir de Fortis Banque.

Dans le contexte économique actuel, il y a lieu de pouvoir confirmer définitivement, et aussi rapidement que possible, les solutions mises en place afin de rétablir la confiance en Fortis Banque.

10. L'intérêt général requiert par conséquent que l'Etat belge puisse introduire dans les plus brefs délais une procédure en tierce opposition contre l'arrêt du 12 décembre 2008 de la cour d'appel de Bruxelles.

L'extrême urgence et l'absolue nécessité dans cette affaire ont été reconnues par le Président du tribunal de première instance de Bruxelles statuant sur requête unilatérale (décision du 19 décembre 2008, voir annexe 2) et également par le Président du tribunal de première instance de Bruxelles statuant sur la tierce opposition (décision du 22 décembre 2008, voir annexe 3).

11. Le fait que les parties représentées par Me MODRIKAMEN auraient renoncé à l'élection de domicile chez leur conseil pourrait avoir pour conséquence d'obliger le Requérant à signifier sa citation en tierce opposition à 2.132 parties domiciliées dans le monde entier.

4

Cette démarche pourrait imposer des traductions dans différentes langues et il faudra introduire une requête en abréviation du délai de citer pour les parties domiciliées à l'étranger. Ces démarches prendraient un temps considérable, empêchant dans l'intervalle le Requérant d'obtenir une date d'audience pour la tierce opposition qu'il entend introduire et qui requière pourtant la célérité.

En outre, les coûts et inconvénients supplémentaires pour le Requérant pourraient très facilement être évités si les parties représentées par Me Modrikamen acceptaient de faire élection de domicile chez leur conseil, tout comme ils l'ont fait pour la procédure devant la cour d'appel de Bruxelles.

L'attitude des parties représentées par Me Modrikamen est non seulement dilatoire mais constitue également un abus de droit manifeste. Ce comportement est également contraire à l'obligation de loyauté telle que reconnue par la Cour de Cassation (voy. l'arrêt du 14 mars 2002, www.cass.be).

Il convient donc de confirmer pour autant que de besoin l'élection de domicile déjà consentie par les parties représentées par Me MODRIKAMEN, et de faire droit à la requête d'appel que le Requérant entend introduire.

Au préalable, il appartient au Premier Président de la cour d'appel de Bruxelles, conformément à l'article 1040, alinéa 2 du Code judiciaire, d'abréger les délais de comparution prévus aux articles 1035 et 1040, alinéa 1^{er} du Code judiciaire *incho* article 55 du Code judiciaire, et d'autoriser les parties à comparaître, dans les 48 heures qui suivent l'ordonnance à intervenir, à la première audience d'introduction de la première chambre bis de la cour d'appel de Bruxelles, ou le cas échéant à une audience extraordinaire, à condition que Me Modrikamen ait reçu copie de l'ordonnance à intervenir et de la requête d'appel par télécopie et/ou par courrier électronique dans les 6 heures de la prise de connaissance par le Requérant de l'ordonnance à intervenir.

général e
108

PAR CES MOTIFS,

Sous toutes réserves généralement quelconques et sans reconnaissance préjudiciable,

PLAISE À MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES,

Déclarer la présente requête recevable et fondée ;

Abréger les délais de comparution prévus aux articles 1035 et 1040, alinéa 1^{er} du Code judiciaire *incho* article 55 du Code judiciaire, conformément à l'article 1040, alinéa 2 du Code judiciaire ;

Par conséquent, autoriser que l'appel du Requérant soit introduit à une audience de la première chambre bis de la cour d'appel de Bruxelles, ou le cas échéant à une audience extraordinaire, qui sera fixée si possible le 26 décembre 2008, ou en tout état de cause à la plus prochaine date d'audience ordinaire ou extraordinaire utile, moyennant le respect des conditions suivantes :

- ladite requête d'appel devra être transmise à Maître MODRIKAMEN et/ou à Maître BONHIVERS par télécopie au numéro de leur cabinet (02/7732 58 65) au moins 24 heures avant l'audience d'introduction;
- le Requérant sera autorisé à déposer les 2132 copies de la requête d'appel dès que matériellement possible.

Bruxelles, le 24 décembre 2008,

Pour le Requérant,
ses conseils,

Christian VAN BUUGENHOUT

Kris WAGNER
(gsm : 0476/46 08 74)

Annexes :

1. Projet de requête d'appel
2. Ordonnance du Président du tribunal de première instance du 19 décembre 2008 statuant sur requête unilatérale
3. Ordonnance du Président du tribunal de première instance du 22 décembre 2008 statuant sur tierce opposition (page 1, et puis page 130 et suivants)
4. Articles de presse « Le dernier coup de Modrikamen »

général e
109

5

6

